

# De l'aptitude à l'exploitation agricole

## Question :

**Je n'ai pas de diplôme agricole, mais je suis chef d'exploitation depuis 10 ans, et je souhaite agrandir mon exploitation agricole en deçà du seuil, au-delà duquel une autorisation d'exploiter est nécessaire.**

**Puis-je m'agrandir sans demander d'autorisation d'exploiter ?**

## Réponse :

L'aptitude professionnelle permet à l'agriculteur qui s'installe ou s'agrandit en deçà d'un seuil fixé par le schéma directeur départemental (et bientôt régional) des structures, de le faire sans avoir à demander d'autorisation d'exploiter.

Pour démontrer son aptitude, l'agriculteur doit remplir les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire.

Par application de l'article R.331-1 du code Rural et de la pêche maritime, cette condition est remplie soit par la possession d'un diplôme ou certificat d'un niveau reconnu équivalent au Brevet d'Etude Professionnelle Agricole (BEPA) ou au Brevet Professionnel Agricole (BPA), soit par cinq ans minimum d'expérience pro-

fessionnelle acquise sur une superficie égale à la moitié de l'unité de référence, en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation de salarié agricole ou de collaborateur d'exploitation.

Au terme de l'article précité « *la durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause.* »

Il ne suffit cependant pas d'avoir eu un de ces statuts pour remplir la condition d'expérience professionnelle.

La jurisprudence exige non seulement la réalisation de la durée, mais encore une participation effective et permanente du bénéficiaire aux travaux de l'exploitation.

La Cour de Cassation a eu l'occasion par deux arrêts intervenus respectivement les 18 février et 10 mars 2015 de rappeler l'exigence du principe.

Ainsi, l'agriculteur qui a été chef d'exploitation pendant 10 ans pourra s'agrandir en deçà des seuils sans demander d'autorisation d'exploiter.

Au contraire, l'agriculteur qui n'a pas de diplôme agricole, même s'il a été chef d'exploitation pendant plus de 15 ans, dès lors qu'il n'a pas

participé de façon effective et permanente aux travaux des champs devra demander une autorisation pour s'agrandir.

Le chef d'exploitation qui se contente de gérer et de contrôler les travaux réalisés par ses salariés ne saurait prétendre se dispenser de l'autorisation, même si la surface est inférieure au seuil de déclenchement du contrôle.

A l'heure où l'exode rural se renforce de génération en génération, cette définition restreinte de la notion d'agriculteur, même si elle semble conforme à la lettre des dispositions de l'article L 411-59 du Code rural et de la pêche maritime, ne saurait faciliter la reprise ou l'agrandissement de nos fermes, qui ont pourtant un besoin urgent de sang neuf.

Une modernisation de la notion s'impose et les organisations agricoles pourraient saisir à cette fin le législateur.

**Christine FAIVRE, avocate,  
spécialiste en Droit Rural,  
Baux Ruraux et Entreprises  
Agricoles,  
SCP NONNON FAIVRE**